



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Procès-verbal de la visite d'un établissement recevant du public
Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Dinan**

RÉUNION DU 10 juillet 2025

I – INTITULÉ DE L'ÉTABLISSEMENT VISITÉ

Nom : Salle polyvalente et mairie

Nom de l'exploitant : Mairie de St Jouan de L'Isle

Nom du propriétaire : Mairie de St Jouan de L'Isle

Adresse : 7 rue des anciennes halles 22350 St Jouan de l'Isle

Téléphone : 02-96-83-83-30

N° dossier SDIS : 305-00002

II – VISITE

Date de la visite par le groupe de visite : le 3 juin 2025

Objet de la visite : **Visite périodique**

Date de la précédente visite avec l'avis émis :

Visite du 10 juin 2020 : Avis favorable

CSA le 02 juillet 2020 : Avis favorable

III – CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

(Réf : PV de la S/Com ERP-IGH en date du 06/05/2013)

- | | |
|-------------------------------|--|
| - <u>Activité exercée</u> : | L – Salle polyvalente
W – Bureaux, Mairie |
| - <u>Total du public</u> : | 247 personnes |
| - <u>Total du personnel</u> : | Mairie 6 personnes
Autre personnel : 7 personnes |
| - <u>Total</u> : | <u>260 personnes</u> |

Établissement de **type L** de 4^{ème} **catégorie avec une activité de type W**

IV – TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143.1 à R 143.47)
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié

Règlement de sécurité avec :

Dispositions Générales :
Arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Dispositions Particulières :
Arrêté du 5 février 2007 modifié (type L)
Arrêté 12 décembre 1984 (type L)
Arrêté du 21 avril 1983 modifié (type W)

V – DOCUMENTS REÇUS EN AMONT DE LA COMMISSION

- Rapport d'intervention ADEFI en date du 19/06/2025 attestant la conformité du système d'alarme.
- Rapport de vérification ADEFI en date du 19/06/2025 attestant du bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité.
- Rapport de vérification après travaux de la porte automatique de Lamballe Audition par Bureau Véritas en date du 10/03/2022 attestant a conformité et le bon fonctionnement de celle-ci.
- Rapport de vérification des installations électriques du parking couvert par Bureau Véritas en date du 29/04/2024.
- Bon d'intervention de la société FB SOLUTION en date du 7/04/2025 relatif à la levée des observations du rapport de vérification annuelle du système de sécurité incendie.

VI– PRESCRIPTIONS

Prescriptions nouvelles circonstanciées :

2025-01 : Former les personnels désignés par l'exploitant, afin d'assurer la sécurité contre l'incendie de l'établissement, à l'utilisation de tous les moyens de secours : extincteurs et à l'évacuation du public (**Art. MS48**).

2025-02 : Garantir pendant la présence du public et des associations, la surveillance de l'établissement par la personne désignée assurant le service de sécurité incendie (**article MS 45**). Il peut être admis qu'en atténuation, une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou activités dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- la ou les activités autorisées;
- l'effectif maximal autorisé;
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition);
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité (**Art. MS 46 §3**).

2025-03 : Procéder au ramonage annuel et autant de fois que nécessaire, des conduits d'évacuation des appareils de cuisson (**Art. GC 21 §2**).

VII – AVIS DE LA COMMISSION

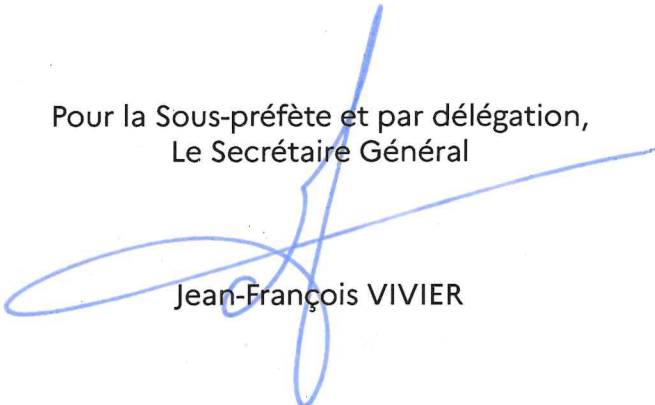
<u>Poursuite des activités de l'établissement :</u> ⇒ Les membres de la commission proposent un avis :	Favorable
---	------------------

VIII- OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ LOCALE

Il est rappelé au maire qu'il doit :

- Notifier le présent procès-verbal à l'exploitant
- Transmettre à la sous-préfecture de Dinan l'arrêté municipal pris à l'issue de cette commission.

Pour la Sous-préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François VIVIER